



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

2 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-6 du 15 mai 2025 portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

2. Décision du Conseil d'État n° 501288 du 15 mai 2025



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/2, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

### Loi du pays n° 2025-6 du 15 mai 2025 portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024

NOR : DPS24202429LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

#### Article LP. 1er

Une prime unique et exceptionnelle est instituée pour compenser la perte de pouvoir d'achat des personnes bénéficiaires, au 31 décembre 2024, d'une ou plusieurs prestations de retraite ou allocations allouées au titre du régime des travailleurs salariés de la Polynésie française, ou du régime volontaire institué par la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974, ou du régime de protection sociale en milieu rural institué par la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 ou du régime de solidarité de la Polynésie française.

Les prestations de retraite ou allocations mentionnées à l'alinéa précédent sont les suivantes :

- pension de retraite ;
- pension de réversion du conjoint survivant ;
- pension de réversion d'orphelin ;
- allocation veuvage ;
- allocation de solidarité aux personnes âgées.

Le titulaire de plusieurs prestations de retraite mentionnées au présent article ne peut bénéficier que d'une seule prime. La charge de cette prime incombe au régime débiteur de la prestation principale.

#### Art. LP. 2

Cette prime exceptionnelle ne rentre pas dans le calcul de l'allocation complémentaire de retraite ni dans celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle est exclue des ressources prises en compte pour l'affiliation aux régimes de protection sociale territoriaux et l'attribution de toute aide sociale ou sanitaire par ces régimes.

#### Art. LP. 3

Cette prime exceptionnelle est exonérée de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses prévus à l'article 193-1 du code des impôts.

Cette prime est exonérée de la cotisation d'assurance maladie prévue par l'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

#### Art. LP. 4

Le versement de la prime, imputée sur l'exercice 2024, interviendra au plus tard à la fin du premier mois suivant la promulgation de la présente loi du pays. Son montant et ses modalités de versement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 mai 2025.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

*Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 43 CESEC du 16 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2322 CM du 12 décembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 18 décembre 2024 ;
- rapport n° 150-2024 du 18 décembre 2024 de Mmes Patricia PAHIO-JENNINGS et Thilda GARBUTT-HAREHOE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 30 décembre 2024 ; texte adopté n° 2024-36 LP/APF du 30 décembre 2024 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 5 du 7 janvier 2025 ;
- décision du Conseil d'État n° 501288 en date du 15 mai 2025.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/2, Page 1/3

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

#### Décision du Conseil d'État n° 501288 du 15 mai 2025

Le Conseil d'État statuant au contentieux, section du contentieux, 10e chambre,

M. HOFFER,

Rapporteur : M. Renaud VEDEL,

Rapporteuse publique : Mme Esther de MOUSTIER,

Séance du 6 mai 2025,

Décision du 15 mai 2025.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire, un mémoire en réplique, un mémoire récapitulatif et six nouveaux mémoires, enregistrés les 6 et 10 février, 20 et 27 mars, 29 avril, 2, 4, 5 et 6 mai 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. René HOFFER demande au Conseil d'État :

1° De déclarer illégal le texte adopté n° 2024-36 LP/APF du 30 décembre 2024 de la loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024 ;

2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 5 000 001 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la loi du pays est entachée d'incompétence négative, faute notamment d'avoir précisé les conditions d'éligibilité à la prime ;
- elle méconnaît l'exigence de sécurité juridique et l'objectif de clarté et d'intelligibilité, dès lors qu'elle induit un doute quant à la question de savoir si les bénéficiaires de plusieurs allocations pourront cumuler plusieurs primes et que la notion de « *prestation principale* » est obscure ;
- elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation, en étendant la prime aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées alors que son objet est de venir en aide aux bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés ;
- elle méconnaît l'égalité devant la loi en excluant les bénéficiaires du régime de protection sociale en milieu rural, ceux de l'aide aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager ainsi que les cotisants à la tranche B du régime général des salariés ;
- elle méconnaît aussi l'égalité devant la loi en prévoyant que certaines personnes pourront cumuler plusieurs primes et d'autres non.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 18 mars et 25 avril 2025, le Président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient que M. HOFFER n'a pas d'intérêt pour agir et que les moyens sont inopérants ou ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2025, le président de l'Assemblée de la Polynésie française s'en remet aux écritures du Président de la Polynésie française.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Renaud VEDEL, conseiller d'État ;
- les conclusions de Mme Esther de MOUSTIER, rapporteure publique.

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 12, 13 et 15 mai 2025, présentées par M. HOFFER ;

Considérant ce qui suit :

1) L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le 30 décembre 2024, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la loi du pays portant institution d'une prime exceptionnelle pour les personnes bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française octroyée au titre de l'année 2024. Eu égard à la teneur de ses écritures, M. HOFFER doit être regardé comme demandant au Conseil d'État, sur le fondement des dispositions de l'article 176 de la même loi organique, de déclarer illégal le texte adopté de cette loi du pays, publié à titre d'information au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 janvier 2025.

2) En premier lieu, l'article LP. 1er de la loi du pays contestée fixe la liste des prestations de retraite ou allocations dont les bénéficiaires ont vocation à recevoir la prime qu'il institue. Il résulte des dispositions combinées de l'article 34 de la Constitution et de l'article 140 de la loi organique que le domaine des lois du pays comprend les principes fondamentaux de la sécurité sociale. En vertu de l'article 89 de la même loi organique, le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des lois du pays. La loi du pays contestée a fixé la nature de la prime et défini ses bénéficiaires. Ses auteurs n'ont pas méconnu l'étendue de leur compétence en ne précisant pas certaines conditions d'éligibilité telles que, le cas échéant, l'instauration d'une durée minimale de cotisation.

3) En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa du même article LP. 1er : « *Le titulaire de plusieurs prestations de retraite mentionnées au présent article ne peut bénéficier que d'une seule prime. La charge de cette prime incombe au régime débiteur de la prestation principale* ». D'une part, les mots « *prestations de retraite* » désignent nécessairement l'ensemble des prestations ou allocations énumérées aux alinéas précédents. D'autre part, pour les raisons énoncées au point précédent, il appartiendra au pouvoir réglementaire de préciser en tant que de besoin la notion de « *prestation principale* ». Par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative et méconnaîtraient le principe de sécurité juridique et l'objectif de clarté et d'intelligibilité doivent être écartés.

4) En troisième lieu, si le champ d'application des dispositions en cause s'étend aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, tandis que l'objectif initialement poursuivi par le gouvernement était de venir en aide aux seuls bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs salariés, qui restent seuls mentionnés dans le titre du texte adopté, de telles circonstances ne sauraient caractériser une erreur manifeste d'appréciation.

5) En quatrième lieu, il résulte des termes mêmes de l'article LP. 1er que les bénéficiaires du régime de protection sociale en milieu rural sont éligibles à la prime. Aucune disposition de la loi du pays n'exclut les cotisants à la tranche B du régime général des salariés. Il ressort des éléments versés aux débats par la Polynésie française qu'il n'existe plus de bénéficiaires de l'aide aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager et que, par suite, la loi du pays n'avait pas à les mentionner. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que le dernier alinéa de l'article LP. 1er fait obstacle à ce que certaines personnes puissent cumuler plusieurs primes. Le requérant n'est donc en tout état de cause pas fondé à soutenir, par ces différents motifs, que les dispositions contestées méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi.

6) En dernier lieu, les autres moyens de la requête sont soit non assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, soit inopérants, soit formulés dans des termes qui ne permettent pas d'en saisir la portée.

7) Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par la Polynésie française, que les conclusions de M. HOFFER doivent être rejetées, y compris celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Décide :

### Article 1er

La requête de M. HOFFER est rejetée.

### Art. 2

La présente décision sera notifiée à M. René HOFFER, au Président de la Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Copie en sera adressée au ministre d'État, ministre des outre-mer et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré à l'issue de la séance du 6 mai 2025 où siégeaient : M. Bertrand DACOSTA, président de chambre, président ; M. Olivier YEZNIKIAN, conseiller d'État et M. Renaud VEDEL, conseiller d'État-rapporteur.

Rendu le 15 mai 2025.

*Le président,*

M. Bertrand DACOSTA

*Le rapporteur,*

M. Renaud VEDEL

*La secrétaire,*

Mme Sylvie LEPORCQ

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice a ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 108 du 15 mai 2025 :  
f46179bdbdca176385111a9fec188f91a9267a6d468dcac70fad4519ceaa74f2
- Empreinte numérique du JOPF n° 107 du 14 mai 2025 :  
00278139d2b804a7f415117f9e77beb16eb0bea0d814f5b351fd1b71103c484b
- Empreinte numérique du JOPF n° 106 du 13 mai 2025 :  
51e9354e8a40274647c52a83b8bc50027879d702b006050d31fc3adae6383d49
- Empreinte numérique du JOPF n° 105 du 12 mai 2025 :  
6bc502df7f0f5b787116ca1cfdbd077ada4b55b9d5adca9f52ba756ce10fdc8d
- Empreinte numérique du JOPF n° 104 du 9 mai 2025 :  
2d1a2d016eb570639437cf1b5d10ba75e8a7f3e7eb1b232f15153abe56311ecf

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER